



**Décision n° 19-DCC-77 du 25 avril 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Espaces Verts par la
société InVivo Retail**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 mars 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Espaces Verts par la société InVivo Retail, formalisée par un contrat de cession d'actions en date du 20 décembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Espaces Verts par la société InVivo Retail. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II relatifs au commerce de détail de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de l'approvisionnement en produits pour jardinerie, de la production et commercialisation d'articles de jardinage et d'animalerie et de la distribution grand public de produits de jardinage, bricolage, aménagements extérieurs et animalerie, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-043 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence